

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 31 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers", a donné le 6 novembre 1991 l'avis suivant :

Observation générale.

Le présent avis est donné à un moment où le Conseil régional wallon est dissous. Par conséquent, les pouvoirs de l'Exécutif doivent s'exercer avec une extrême prudence, faute de contrôle parlementaire.

En l'espèce, comme l'a relevé l'inspecteur des finances dans son avis donné le 16 octobre 1991, l'urgence semble faire défaut.

L'inspecteur s'est, en effet, interrogé sur l'utilité et la nécessité

"d'exercer cette faculté dès maintenant, alors que le système de perception n'est même pas encore organisé, mais surtout alors que les moyens financiers nécessaires à la réalisation du Plan, en ce qui concerne l'exécutif, ne sont pas disponibles dans les ressources générales de la Région"

et que,

"au mieux, c'est vers le milieu de l'année 1993 que les premières ristournes pourraient, le cas échéant, être versées aux communes et intercommunales".

Le présent avis n'est, dès lors, donné que sous les plus expresses réserves.

.../...

Préambule.

Les alinéas 3 à 5 doivent être remplacés par l'alinéa suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat".

Dispositif.

Article 1er

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :".

Article 2.

1. Pour respecter l'article 35, § 1er, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, qui vise "les investissements réalisés dans le cadre des objectifs prévus par la planification de l'élimination des déchets", mieux vaut écrire dans la phrase liminaire :

.../...

"Art. 2. Il est accordé aux communes une ristourne annuelle sur le produit net de la taxe sur les déchets ménagers lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :".

2. Au 1°, mieux vaut écrire :

"... pour autant que ce parc soit en état de fonctionner depuis six mois au moins lors de l'introduction de la demande et soit doté d'une infrastructure qui lui permette d'accueillir : ...".

3. L'alinéa 2 du 1° doit être reporté à la fin de la disposition en projet et commencer par les mots :

"Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, la commune ...".

4. Au dernier alinéa de la disposition en projet, qui deviendrait l'alinéa 2, on écrira :

"Pour bénéficier d'une ristourne, la commune est tenue d'informer la population sur les services proposés".

.../...

Article 3.

1. Les mots "en fonction des critères suivants" doivent être remplacés par les mots "aux conditions suivantes".

2. Au 4°, les mots "à l'alinéa précédent" doivent être remplacés par les mots : "au 3°".

Articles 4 et 5.

Il semble résulter des informations données au Conseil d'Etat que les intentions de l'auteur du projet seraient mieux rencontrées si les articles 4 et 5 étaient rédigés de la manière suivante :

"Art. 4. Le montant de la ristourne est égal à cinquante pour cent des frais réellement supportés par la commune sans pouvoir excéder cinquante pour cent du montant du produit annuel net de la taxe sur les déchets ménagers perçue sur le territoire de la commune.

Art. 5. Le montant de la ristourne visée à l'article 3 est égal aux charges réelles de l'amortissement de la part non subsidiée des investissements, sans pouvoir excéder cinquante pour cent du montant total du produit net de la taxe sur les déchets ménagers perçue sur le territoire de l'ensemble des communes desservies par l'intercommunale".

.../...

Article 6.

1. L'article 6 du projet prévoit, en ses alinéas 1er et 2, la conclusion de conventions d'une durée de quatre ans.

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat par le délégué de l'Exécutif, l'intention des auteurs du projet est de faire coïncider la durée desdites conventions avec celle du "Plan wallon des déchets", visé à l'article 11 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets. Le texte devrait être revu en conséquence, afin que les conventions expirent au terme de la validité dudit plan.

2. Par ailleurs, à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2, il faut écrire "... s'engage au respect des conditions prévues".

Article 7.

1. Les trois premiers alinéas seraient mieux rédigés comme suit :

"Art. 7. La demande de ristourne est introduite auprès du ministre au cours du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle la taxe est due.

.../...

La ristourne est accordée par le ministre avant le 30 décembre de l'année suivant celle pour laquelle la taxe est due, sur le vu du rapport établi par le fonctionnaire dirigeant de l'office sur la bonne exécution de la convention, sur la réalisation des conditions visées aux articles 2 et 3 et sur le respect, par la commune, des règles en matière de marchés publics.

Le ministre détermine les indications et documents probants que doit contenir la demande de ristourne.

Il arrête les modalités du contrôle que l'office est chargé d'exercer".

2. L'alinéa 4 prévoit qu'

"Un recours auprès de l'Exécutif, qui statue en dernier ressort, est ouvert en cas de refus de ristourne par le ministre".

Suivant les explications fournies par le délégué de l'Exécutif, l'Exécutif est appelé à statuer sans préjudice du droit de la commune ou de l'association intercommunale d'agir en justice.

De ces explications, il ressort que le recours prévu par la disposition en projet ne prévoit assurément pas un recours juridictionnel, mais une réclamation que les communes ou intercommunales ont la faculté d'adresser à l'Exécutif pour faire réexaminer l'affaire par celui-ci à la suite d'une décision négative du ministre.

.../...

Il conviendrait donc d'écrire :

"Une réclamation auprès de l'Exécutif peut être introduite lorsque le ministre refuse d'accorder la ristourne, en vue du réexamen de la demande".

Par ailleurs, le texte doit être complété pour fixer les conditions dans lesquelles cette réclamation pourra être introduite et examinée, notamment en ce qui concerne les délais.

Article 8.

L'alinéa 1er doit être plus simplement rédigé comme suit :

"Art. 8. Les ristournes sont imputées au Fonds prévu à l'article 1er, § 2, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne".

Observation finale.

Les articles 2 et 3 gagneraient à être réécrits tant ils sont rédigés dans une langue peu claire et peu élégante.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.